NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DISTRIBUTEURS DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La note suivante est directement extraite de l'annexe 9 du guide de lecture établi par l'INAO et vise à informer aussi précisément que possible les distributeurs et détaillants en produits biologiques de leurs obligations.

En 2005, l'obligation de contrôle et de notification en agriculture biologique a été élargie à l'ensemble des stockeurs, négociants, grossistes et distributeurs de ces produits (article 28 du règlement (CE) n°834/2007). **Des dispenses** sont cependant prévues en application de cette réglementation par le décret n°94-1212 du 26 décembre 1994 modifié, complété par l'arrêté du 20 juin 2007 portant application de l'article 2 du décret.

Ces dispenses concernent uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur – pour les aliments du bétail et agriculteur – pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente.

Pour ces derniers il peut y avoir soit :

- **Dispense totale de notification et de contrôle** pour les opérateurs qui achètent **préemballés**, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique.
- Dispense de contrôle pour les opérateurs qui revendent en vrac des produits issus de l'agriculture biologique, si le montant annuel d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT. Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans les deux cas, l'opérateur ne doit ni produire, ni préparer, ni reconditionner, ni importer de produits biologiques. Il doit exiger, conserver et tenir à disposition des services de la DGCCRF des garanties sur les produits bio achetés et revendus (factures, bons de livraison, certificats...) et communiquer de façon loyale sur ces derniers.

Les opérateurs non dispensés, notamment ceux qui revendent à d'autres opérateurs, à des restaurants, pharmacies... doivent s'engager auprès d'un organisme certificateur agréé et notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans tous les cas, pour utiliser la marque AB sur les supports de communication, une autorisation est à demander au préalable auprès de l'Agence Bio.

Pour en savoir plus:

http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique

Cas des distributeurs et détaillants artisans avec vente exclusive au consommateur final

La vente « à la coupe » sur demande et à la vue du consommateur de produits préemballés n'étant pas considérée comme une activité de préparation, cette activité est, à ce titre, dispensée de notification et de certification.

Toute activité impliquant ré-étiquetage, reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson de produits, fabrication de plats traiteurs... est considérée comme activité de préparation et doit faire l'objet de notification et contrôle.

Activité	Catégorie	Notification	Certification
Vente en pré-emballé	Distributeur	Non	Non
Découpe produit pré-emballé devant consommateur	Distributeur	Non	Non
Vente en vrac	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
Découpe produit vrac devant consommateur	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
Reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson	Préparateur	Oui	Oui

S'il ne s'agit que de la vente de produits préemballés, il y a donc dispense de notification et de contrôle : c'est le cas par exemple du caviste vendant uniquement des bouteilles.

Un métier peut relever de l'une ou l'autre des catégories, à titre d'exemple :

	Métier	Catégorie	Notification	Certification
Primeur	avec vente en vrac	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
Caviste	avec vente en vrac	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
Fromager	réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages déjà emballés et étiquetés	Distributeur	Non	Non
	réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages non emballés et étiquetés	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
	préparant hors vue du consommateur et/ou re- étiquetant	Préparateur	Oui	Oui
Boucher - charcutier	réalisant devant le consommateur final le tranchage de produit déjà emballés et étiquetés	Distributeur	Non	Non
	réalisant devant le consommateur final le tranchage de pièces de viande non emballées	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
	préparant hors vue du consommateur et/ou re- étiquetant	Préparateur	Oui	Oui

Poissonnier	vendant en vrac et découpant devant le consommateur	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
	préparant hors vue du consommateur et/ou re- étiquetant	Préparateur	Oui	Oui

Rappel : dans tous les cas, les dispenses évoquées dans ce tableau ne sont applicables que si l'opérateur ne stocke pas ailleurs qu'au point de vente, et n'a pas une autre activité le soumettant au contrôle d'un OC (importation notamment).